

PREFORMATION

ENVIRONNEMENT ASSOCIATIF ET FEDERAL

BC2 2B Item 3: Environnement du club

ITEM 3 : Connaitre les partenaires locaux (mairie, communauté de communes)

Résumé :

Le lien partenarial est incontournable pour le développement du club. Connaitre ses partenaires, c'est savoir anticiper le futur du club.

La commune est la **collectivité administrative de « base » ou de proximité**. C'est également la plus ancienne et probablement la plus identifiée par les administrés.

C'est la loi du 14 décembre 1789 qui a érigé en communes "toutes les communautés d'habitants" (paroisses, villages, bourgs, villes) existant au moment de la Révolution française. Ceci explique le nombre important de communes en France aujourd'hui : 35 885 au 1er janvier 2016 (35 756 en métropole, 129 dans les départements d'outre-mer et 86 dans les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie). Plus de 85% des communes ont moins de 2 000 habitants ; 41 communes ont une population supérieure à 100 000 habitants.

Les communes connaissent une **organisation administrative unique, quelle que soit leur taille**. Depuis la loi municipale de 1884, elles sont gérées par le **conseil municipal** et par le **maire**. Le conseil municipal est élu au suffrage universel direct, le maire est élu par et parmi le conseil municipal. Organe exécutif de la commune-collectivité décentralisée, le maire est par ailleurs le représentant de l'État dans la commune-circonscription déconcentrée. Au titre de cette seconde fonction, il gère l'état civil, organise les élections et a la qualité d'officier de police judiciaire. On dit qu'il connaît un "dédoulement fonctionnel".

Les communes bénéficient de la **compétence générale pour gérer toute affaire d'intérêt communal**, ce qui n'empêche pas que de nombreuses lois leur confient des **compétences identifiées** dans les domaines les plus variés : urbanisme et maîtrise des sols (plan local d'urbanisme – sous réserve de la compétence des établissements publics de coopération intercommunale et des métropoles –, délivrance des permis de construire) ; logement ; aide sociale (au travers notamment des centres communaux d'action sociale, CCAS) ; gestion des écoles élémentaires et maternelles ; culture et patrimoine ; tourisme et sport (campings, équipements sportifs, offices du tourisme)...

Le champ de compétences des communes a diminué **au profit de l'intercommunalité** à la suite de l'adoption de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, c'est-à-dire disposant de ressources fiscales propres.

Elles correspondent à deux catégories de regroupement de communes.

- La **communauté de communes** (art. L5214-1 CGCT) est un EPCI créé par la loi du 6 février 1992 qui associe des communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce, aux lieu et place des communes membres, des compétences obligatoires et des compétences optionnelles, ainsi que des compétences supplémentaires que les communes lui transfèrent.

La communauté de communes regroupe plusieurs communes sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Cette double condition n'est pas exigée pour les communautés de communes nées avant la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ou issues de la transformation d'un district ou d'une communauté de villes en application de cette même loi (art. L. 5214-1 CGCT, dernier alinéa).

Visant à renforcer les intercommunalités, la loi NOTRe du 7 août 2015 a fait passer le seuil pour constituer celles-ci de 5 000 à 15 000 habitants et prévoit qu'elles seront organisées autour de bassins de vie. Des dérogations sont toutefois prévues pour les zones de montagne et les territoires peu denses, pour lesquels un seuil minimal de 5 000 habitants est possible. De même, les intercommunalités de 12 000 habitants au moins et récemment constituées pourront être maintenues (art. L5210-1-1 CGCT)

- La **communauté d'agglomération** (art. L5216-1 et suivants CGCT) et un EPCI créé par la loi du 12 juillet 1999, qui remplace la communauté de ville. Elle regroupe plusieurs communes sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave.

Visant les zones urbaines, la communauté d'agglomération doit former, lors de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants, autour d'une ou plusieurs communes centres de 15 000 habitants. Ce seuil n'est toutefois pas exigé lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département, ou, depuis la loi NOTRe, qui introduit une nouvelle souplesse, lorsque la commune la plus peuplée est la commune centre appartenant à une unité urbaine de plus de 15 000 habitants.

Le seuil minimum de 50 000 habitants est resté inchangé dans la loi NOTRe qui n'a pas prolongé l'exception prévue pour les communes littorales. En effet, jusqu'au 28 juillet 2015 celles-ci bénéficiaient d'un seuil minimum de 25 000 habitants pour se constituer en communautés d'agglomération.

La communauté d'agglomération dispose de **compétences obligatoires** (aménagement de l'espace, développement économique, équilibre social de l'habitat, politique de la ville) et de **compétences optionnelles** (trois à choisir parmi : voirie, assainissement, eau, cadre de vie, équipements culturels et sportifs, action sociale). Elle peut en outre exercer des compétences que les communes lui transfèrent. Le conseil de communauté peut aussi définir des compétences qui sont "d'intérêt communautaire", afin d'élargir le champ d'intervention de la communauté.

La commune, un acteur incontournable

Les communes sont considérées comme un des principaux financeurs du sport en France puisqu'elles y consacrent chaque année près de 7 milliards d'euros, ce qui en fait le premier financeur public du sport en France. Paradoxalement, aucun texte n'oblige les communes à intervenir dans le domaine sportif.

Une liberté d'intervention reposant sur la clause générale de compétences

Aucune obligation n'incombe aux communes en matière sportive. Pas plus les lois de décentralisation que la loi du 16 juillet 1984 sur la promotion et l'organisation du sport en France n'obligent les communes à intervenir dans le domaine sportif. Ce principe connaît une exception : la prise en charge des équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'EPS. Dès lors, l'intervention de la municipalité dans le domaine sportif se fait sur le fondement de la clause générale de compétence. En application de l'article L.212-29 du Code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local."

Sur ce principe, il appartient à chaque assemblée délibérante de définir sa politique et les moyens qu'elle entend y consacrer. Cette grande liberté laissée à l'initiative des élus locaux explique très certainement la disparité des politiques sportives sur le territoire français.

Fiches de Préformation DAF – Service Formation

Les communes consacrent en moyenne entre 6 et 7 % de leur budget au sport avec de fortes variations selon leur taille.

Les grands domaines d'intervention de la commune

La prise en charge significative du sport par les communes date des années 30, mais elle a surtout subi une accélération au cours des IVe et Ve plans avec les lois de programme d'équipements sportifs et socio-éducatifs (61-65, 70-75). Cette politique volontariste a permis au pays de se doter d'un patrimoine sportif. Aujourd'hui, les communes développent des politiques qui vont au-delà de la gestion de ce patrimoine et qui s'articulent autour de quatre grands domaines d'intervention.

- Les équipements : il s'agit de la construction, de la gestion et de la mise à disposition des équipements sportifs.
- Le soutien : essentiellement orienté vers les associations sportives, il prend la forme de subventions ou de mise à disposition de personnels voire de matériels.
- L'animation : grâce à du personnel spécialisé dans l'encadrement des activités physiques et sportives, les communes développent des politiques éducatives sportives en partenariat avec l'école et les associations mais également sur le temps péri et extrascolaire.
- La promotion, les manifestations : les communes participent activement à l'organisation des manifestations sportives, le plus souvent avec les associations sportives.

<u>Ce que les stagiaires doivent retenir :</u>

Les communes sont un acteur du sport important.
